

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2021TALCH11/00153 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-deux octobre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2019-09560 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE

ORGANISATION1.), établi et ayant son siège à L-ADRESSE1.), représentée par ses organes représentatifs actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 9 octobre 2019,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1.) ORGANISATION2.), établie à L-ADRESSE2.), représentée par son collège des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

2.) ORGANISATION3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation en validité HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.).

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 25 juin 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2021.

Vu l'avis de fixation du 25 juin 2021 par lequel le mandataire de la partie demanderesse a été informé de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 1er octobre 2021 par Monsieur le juge MAGISTRAT2.), délégué à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 9 octobre 2019, le ORGANISATION1.) - (désigné ci-après ORGANISATION1.) a régulièrement fait donner assignation à l'ORGANISATION2.) et à la ORGANISATION3.) (désignée ci-après « la compagnie d'assurances ORGANISATION3. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à payer au requérant la somme de 50.623,90 euros au titre de la réparation des dégâts matériels et de l'indemnité d'immobilisation, ou toute autre somme même supérieure, avec les intérêts légaux tel que de droit à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Le ORGANISATION1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande, le ORGANISATION1.) fait exposer qu'un accident de la circulation s'est produit en date du 19 avril 2018, vers 22.15 heures à LIEU1.) impliquant l'autobus numéro NUMERO2.), desservant la ligne 17 et une borne pneumatique escamotable située dans la ADRESSE4.).

Ladite borne escamotable se serait soudainement mise à remonter alors que l'autobus, conduit par PERSONNE1.), chauffeur de bus, passait par-dessus. Elle aurait heurté la partie inférieure de l'autobus et traversé le plancher du véhicule, causant d'importants dégâts.

Le conducteur de l'autobus n'aurait pu prévoir le comportement anormal de la borne escamotable et n'aurait pu éviter les faits dommageables.

Le ORGANISATION1.) indique avoir subi les préjudices suivants à la suite de l'accident :

Dégâts matériels subis à l'autobus	49.873,90 euros
Immobilisation du véhicule : 30 jours x 25.- euros	750.- euros
Total :	euros

En droit, le ORGANISATION1.) fait valoir que l'accident en cause trouverait son origine dans le comportement anormal de la borne escamotable, chose qui se trouvait sous la garde de l'ORGANISATION2.). Sa responsabilité serait dès lors engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardien et à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'encontre de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.), le ORGANISATION1.) exerce l'action directe prévue par l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 telle que modifiée par celle du 7 avril 1976, sinon sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) contestent la version des faits telle que présentée par le ORGANISATION1.). Suite à l'accident, aucun dysfonctionnement de la borne n'aurait été relevé par

la société assurant son entretien. Le conducteur de l'autobus n'aurait tout simplement pas respecté le protocole de passage de cette borne, en la franchissant à un moment où un feu rouge se serait affiché. L'ORGANISATION2.) conteste dès lors toute responsabilité dans son chef.

Elle fait ensuite valoir en droit, à titre principal, que le ORGANISATION1.) ne rapporterait pas la preuve de l'implication de la voie de circulation, sinon de la borne escamotable, de sorte que sa demande serait d'emblée à rejeter.

Subsidiairement, quant à l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, l'ORGANISATION2.) ne conteste pas sa qualité de gardienne de la route sur laquelle s'est produit l'accident. La route serait toutefois une chose inerte, de sorte qu'il appartiendrait au ORGANISATION1.) de démontrer l'implication causale de la chose litigieuse. Or, il resterait en défaut d'établir l'intervention matérielle de la chose, soit en l'espèce la route, dans la réalisation du préjudice et son rôle causal. Ainsi, la preuve du rôle actif de la route ferait défaut et l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ne saurait dès lors trouver application.

Plus subsidiairement, quant à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'ORGANISATION2.) fait valoir qu'aucun élément du dossier ne permettrait de retenir une faute, sinon une négligence dans son chef.

La demande du ORGANISATION1.) serait ainsi à déclarer non fondée.

L'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation du ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le **ORGANISATION1.)** fait valoir que la responsabilité de l'ORGANISATION2.) ne serait pas recherchée en sa qualité de gardienne de la route, mais en sa qualité de gardienne de la borne escamotable.

Or, ladite borne aurait été en mouvement et serait entrée en contact avec le siège du dommage, soit en l'espèce l'autobus numéro NUMERO2.).

Il rappelle que le plancher du bus a été transpercé au niveau du siège conducteur. La localisation des dommages établirait que la borne était en mouvement au moment de l'accident. Si la borne avait été en position relevée,

soit inerte, comme le fait valoir l'ORGANISATION2.), l'autobus serait entré en collision frontale avec la borne et les dégâts se seraient trouvés sur la face avant de l'autobus.

Il renvoie dans ce cadre au rapport d'expertise EXPERT1.) et à l'attestation testimoniale du conducteur de l'autobus PERSONNE1.). Pour autant que de besoin, il offre de prouver par l'audition de témoins la version des faits suivants :

« Le 19 avril 2018 vers 22.15 heures, Monsieur PERSONNE1.) conduisait le bus n° NUMERO2.) (ligne 17) de marque MERCEDES immatriculé (L) NUMERO3.) dans la ADRESSE4.) d'LIEU1.) en direction de la gare d'Esch-sur-Alzette. Arrivé au croisement avec la ADRESSE5.) d'Esch-sur-Alzette, Monsieur PERSONNE1.) a ralenti le bus, puis il l'a arrêté dans la mesure où il devait attendre que la borne escamotable descende afin de pouvoir passer avec le bus. Lorsque la borne escamotable était de niveau avec la chaussée et que le feu indiquait que le bus pouvait passer, Monsieur PERSONNE1.) a immédiatement remis le bus en marche pour franchir ladite borne. Lorsque la partie avant du bus avait franchi la borne escamotable entre 1 et 2 mètres, la borne escamotable est remontée endommageant le bus à tel point qu'il n'était plus possible de continuer le trajet. »

Il propose d'entendre comme témoin Monsieur PERSONNE1.), chauffeur de bus, demeurant à L-ADRESSE6.).

Le ORGANISATION1.) conclut que le rôle actif de la borne escamotable dans la survenance du dommage serait établi, de sorte qu'il y aurait lieu de faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil à l'égard de l'ORGANISATION2.).

Cette dernière ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'absence de faute dans son chef, respectivement l'absence de dysfonctionnement de la borne escamotable.

L'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) y opposent que ce serait le comportement de la route, considérée dans son ensemble, borne escamotable comprise, qu'il conviendrait d'analyser. Elles estiment que la borne escamotable serait, à l'instar d'une plaque d'égout ou d'un caniveau, un élément incorporé à la route.

Or, en cas de contact avec une chose inerte, la présomption de responsabilité ne serait déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de la chose serait rapportée.

Le **ORGANISATION1.)** fait valoir que l'**ORGANISATION2.)** serait non seulement gardienne de la **ADRESSE7.)**, mais également gardienne des installations techniques qu'elle a installées dans cette chaussée, dont la borne escamotable fait partie.

Contrairement à ce que soutiennent les parties assignées, la borne escamotable aurait bel et bien été en mouvement lors de la survenance de l'accident. La borne escamotable ayant en sus été en contact avec l'autobus, il appartiendrait à l'**ORGANISATION2.)** de s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la présomption de responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil

Il y a lieu de rappeler que le **ORGANISATION1.)** recherche en premier lieu la responsabilité du fait des choses de l'**ORGANISATION2.)** sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil prise en sa qualité de gardienne de la borne escamotable.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

La garde se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose. Il existe une présomption de garde à charge du propriétaire d'une chose inanimée.

En l'espèce, l'**ORGANISATION2.)** ne conteste pas être gardienne de la borne escamotable. Elle estime toutefois qu'elle serait incorporée dans la route, chose inerte.

Pour que la présomption de causalité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil puisse jouer, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose. En effet, l'intervention matérielle n'est jamais présumée. L'intervention matérielle de toute chose n'est cependant pas présumée causale. Pour savoir si l'intervention matérielle d'une chose peut être présumée causale et donner lieu à l'application d'une présomption de responsabilité à charge du gardien, il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel. En effet, pour que la présomption de responsabilité puisse jouer, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime et il faut que la chose ait été en mouvement. (cf. Georges RAVARANI, éléments de responsabilité civile, 2009-2010)

Contrairement à ce que fait valoir l'ORGANISATION2.), il y a lieu de retenir que la chose qui est intervenue matériellement dans la réalisation du dommage est la borne escamotable et non pas la route en tant que telle. La borne n'est pas simplement incorporée dans la route. En effet, la borne escamotable ne saurait être comparée à une plaque d'égout ou un caniveau, tel que le fait valoir l'ORGANISATION2.), puisque la borne escamotable a précisément pour objectif de s'abaisser dans la chaussée afin de laisser passer les seuls véhicules autorisés et de se relever après leur passage.

En sus, il ressort de la localisation du dégât que le heurt a eu lieu lors de la remontée de la borne escamotable au moment où l'autobus se trouvait au-dessus.

Il y a partant lieu de retenir que la borne dans la ADRESSE4.) était en mouvement au moment de l'accident.

Il est également constant en cause que la borne a été en contact matériel avec l'autobus conduit par PERSONNE1.) et appartenant au ORGANISATION1.).

Les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil sont réunies. La présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil est partant susceptible de jouer à l'égard de l'ORGANISATION2.).

Il y a dès lors lieu de retenir que l'ORGANISATION2.) est présumée responsable du prétendu dommage accru au ORGANISATION1.).

Quant à l'exonération de la présomption de responsabilité

L'ORGANISATION2.) ne fait pas formellement plaider l'exonération dans son chef. Elle indique toutefois, dans les faits, que le conducteur de l'autobus n'aurait pas respecté le protocole de passage de cette borne, en la franchissant à un moment où un rouge s'affichait. Elle indique également qu'aucun dysfonctionnement de la borne n'aurait été relevé suite à l'accident litigieux.

Le Tribunal estime que ces moyens sont susceptibles de constituer des moyens d'exonération et qu'il lui appartient dès lors d'analyser si l'ORGANISATION2.) peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère totalement le présumé responsable. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (*cf.* Georges RAVARANI, La responsabilité civile, 3ème édition, 2014, n° 1083, page 1062).

Une jurisprudence luxembourgeoise constante reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (*cf.* Georges RAVARANI, *op. cit.*, n° 1084, page 1063).

En matière délictuelle, la jurisprudence luxembourgeoise considère le préposé de la victime comme un tiers. Par conséquent, le gardien qui veut s'exonérer de la présomption pesant sur lui en invoquant la faute d'un préposé, ne pourra s'exonérer partiellement, car le préposé n'est pas à considérer comme victime (sauf son dommage personnel). (*cf.* Georges RAVARANI, *op. cit.*, n° 1082, page 1062)

Il y a partant lieu de retenir que dans le chef de l'ORGANISATION2.), PERSONNE1.), conducteur de l'autobus numéro NUMERO2.), est à considérer comme tiers.

Comme la faute ou le fait de la victime, la faute ou le fait d'un tiers entraîne l'exonération du gardien.

Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ses caractères n'est pas exonératoire du tout. (cf. Georges RAVARANI, op. cit., n° 1089, page 1068)

En l'espèce, l'ORGANISATION2.) entend s'exonérer par la faute du conducteur de l'autobus, qui est à considérer comme tiers.

Le ORGANISATION1.) a versé aux débats un document intitulé « *Anleitung und Verhalten beim Annähern an Poller* ».

La procédure de passage de la borne escamotable qui s'en dégage peut se résumer comme suit :

L'autobus s'approchant doit s'arrêter à une distance d'environ 1,5 mètres de la borne, un feu rouge signalant que la borne se trouve en position levée. La boucle (« *Schleife* ») intégrée dans la chaussée repère la présence d'un autobus et la borne escamotable s'abaisse automatiquement. Pendant cette phase, le feu reste rouge et le passage reste interdit. Une fois la borne complètement abaissée, le feu passe du rouge à orange clignotant. C'est seulement à partir de ce moment que le conducteur de l'autobus, après s'être assuré que la borne est bien abaissée, est autorisé à poursuivre sa route. Une fois que l'autobus a traversé la borne, le feu passe de l'orange clignotant à un feu rouge constant et la borne remonte automatiquement dans sa position relevée. Il y est également noté qu'après le passage d'un premier autobus, tout autobus suivant immédiatement doit attendre que la borne soit remontée dans sa position levée et répéter la procédure. (cf. pièce n° 2 de Maître AVOCAT1.)

Dans son attestation testimoniale, le conducteur de l'autobus impliqué, PERSONNE1.), a déclaré ce qui suit :

« *An dem besagten Abend als der Unfall geschah mit dem Poller: Ich habe gewartet bis der Poller im Boden war, da bin ich losgefahren und als ich schon gut 1-2 m mit dem Bus über dem Poller war, ist er wieder nach oben gekommen und hat den Bus so beschädigt, dass es fahruntüchtig geworden ist und wir einen Abschleppdienst herbeirufen mussten.* » (cf. pièce n° 6 de Maître AVOCAT1.)

Le ORGANISATION1.) a également formulé une offre de preuve par l'audition d'PERSONNE1.).

Le Tribunal donne toutefois à considérer qu'il appartient à l'ORGANISATION2.) d'apporter les éléments à l'appui d'une exonération de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

L'attestation testimoniale versée en cause par le ORGANISATION1.) et l'offre de preuve par l'audition de témoin qu'il formule ne sont pas pertinentes à ce titre.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par le ORGANISATION1.), puisque la charge de la preuve incombe à l'ORGANISATION2.).

Force est toutefois de constater que l'ORGANISATION2.) ne verse aucune pièce au dossier et qu'elle n'apporte aucun élément de preuve afin de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le Tribunal donne également à considérer que l'absence alléguée de tout dysfonctionnement de la borne escamotable n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse du moyen tiré de l'exonération par la faute d'un tiers.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'ORGANISATION2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le fait ou la faute d'un tiers.

Quant au préjudice

Il y a lieu de rappeler que le ORGANISATION1.) revendique les montants suivants à titre de dommages et intérêts :

Dégâts matériels subis à l'autobus	49.873,90 euros
Immobilisation du véhicule : 30 jours x 25.- euros	750,00 euros
Total :	50.623,90 euros

Le montant de 49.873,90 euros à titre de dégâts matériels subis à l'autobus et le temps d'immobilisation de 30 jours ressortent sans conteste du rapport d'expertise EXPERT1.) du 18 septembre 2018 (cf. pièce n° 4 de Maître AVOCAT1.)).

Le montant de 25.- euros à titre d'indemnisation journalière n'étant pas surfait et les montants revendiqués n'étant d'ailleurs pas contestés par l'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.), il y a lieu de déclarer la demande du ORGANISATION1.) fondée quant au montant total de 50.623,90 euros.

L'action directe intentée par le ORGANISATION1.) à l'encontre de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est également à déclarer fondée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner l'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) *in solidum* à payer au ORGANISATION1.) le montant de 50.623,90 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2018, jour de l'accident, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge du ORGANISATION1.) l'entièreté des frais exposés et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner l'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La demande des parties assignées en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue de l'instance intentée par le ORGANISATION1.), il y a lieu de condamner l'ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) aux frais et dépens de ladite instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître AVOCAT1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

rejetant l'offre de preuve par l'audition de témoin formulée par le ORGANISATION1.),

dit que la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil s'applique à l'égard de l'ORGANISATION2.),

dit que l'ORGANISATION2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle,

partant déclare fondée la demande du ORGANISATION1.) dirigée à l'encontre de l'ORGANISATION2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et à l'encontre de la ORGANISATION3.) S.A. sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

partant, condamne *in solidum* l'ORGANISATION2.) et la ORGANISATION3.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de 50.623,90 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2018, jour de l'accident, jusqu'à solde,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros la demande du ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne l'ORGANISATION2.) et la ORGANISATION3.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de l'ORGANISATION2.) et de la ORGANISATION3.) en allocation d'une indemnité de procédure, partant en déboute,

condamne l'ORGANISATION2.) et la ORGANISATION3.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT1.) qui la demande, affirmant en avoir l'avance.